

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 8 (1900)
Heft: 3

Artikel: La commune du Chenit au XVIII^eme siècle
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-9880>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LA COMMUNE DU CHENIT AU XVIII^{me} SIÈCLE

A. INTRODUCTION.

Je vais donner tout d'abord un abrégé de l'histoire de la vallée de Joux, pour montrer comment la commune du Chenit s'est formée, et comment elle est tombée sous la domination bernoise. Cette histoire n'est qu'un extrait du « Recueil historique sur l'origine de la vallée du Lac de Joux, l'établissement de ses premiers habitants, celui des trois communes dont elle est composée, et particulièrement du Chenit », par Jacques-David Nicole, juge, président de l'honorable Conseil du Chenit. Lausanne 1840, chez M. Ducloux.

La vallée fut inhabitée jusqu'au XII^e siècle. Mais déjà auparavant un couvent avait été fondé au *Lieu*, lequel fut réuni après 1155 au couvent de Saint-Claude en Bourgogne.

L'*Abbaye* du Lac de Joux fut un autre monastère, habité par des chanoines de la règle de Saint-Augustin; il fut fondé vers 1120 par Saint-Norbert. Cette abbaye fut dotée par Ebal de la Sarraz en 1140, et la dotation fut confirmée par Guido (Guy), évêque de Lausanne, et par le pape Innocent II. Dans la suite, l'abbaye reçut différents droits des barons de la Sarraz, qui avaient reçu la vallée en fief des empereurs d'Allemagne, souverains de la petite Bourgogne.

Profitant des troubles du XIII^e siècle, Pierre, comte de Savoie, s'empara en 1252 de tout le pays de Vaud. Le 24 avril 1344, François de la Sarraz vend la vallée à Louis, duc de Savoie, pour 1000 livres lausannoises. La vallée fut annexée à la ville et *châtellanie des Clées*. Amédée, comte de Savoie, confirme le 14 juillet 1359 toutes les libertés, franchises, privilèges, exemptions et coutumes, qu'ils avaient de ses prédécesseurs. Au XIV^e siècle se forme une *commune du Lieu* qui reçoit le privilège « de ne payer aucuns péages,

gabelles, ni tributs quelconques, ainsi qu'ils en soient entièrement quittés et tout à fait exempts. » (23 février 1371).

Au XV^e siècle les comtes confirmèrent spécialement le droit de bocherage et de pêche à la ligne aux habitants de la vallée.

Le *Chenit* est mentionné pour la première fois dans un titre de 1513, où il semble encore être une seule grande forêt. En 1527 les communes de Bursins et de Burtigny voulurent établir une vacherie au *Pra-Rodet*. La commune du Lieu s'y opposa. Le procès qui s'en suivit fut interrompu par la *conquête du pays de Vaud par les Bernois*, qui imposèrent aussi à ces nouveaux sujets la *réformation* (1536). Les Bernois terminèrent le procès en s'adjugeant à eux-mêmes le Pra-Rodet et Joux comme domaines régaliens (1541). Mais le 20 juillet 1543 les députés bernois, qui avaient visité cette contrée, les abergèrent entièrement à la communauté du Lieu, jusqu'au ruisseau qui s'appelle Brassus, et dès cette limite-là aux communes de Bursins et de Burtigny. Ces communes avaient tous les droits seigneuriaux dans ces contrées, excepté « la directe seigneurie, la juridiction, les censes et dîmes. » Cette concession fut confirmée en 1559 et 1614.

Vers 1550, quelques habitants du Lieu commencèrent à coloniser le Chenit. En 1555 on fit une forge au Brassus. Deux ans après, quelques gentilshommes français y établirent une verrerie.

En 1566 la vallée fut détachée du Bailliage d'Yverdon et annexée au Bailliage de Romainmôtier, « sans préjudice des droits de LL. EE., ni des droits, libertés, franchises et bonnes usances des dits habitants et sujets de la vallée de Joux. »

La commune de l'Abbaye se sépara le 7 octobre 1571 du Lieu. La nouvelle commune se réservait les mêmes droits et franchises que ceux que le Lieu possédait sur son territoire. En 1572 les droits et franchises de la vallée sont confirmés.

En 1590 les « trente-deux » pères de famille du Chenit construisent un moulin et une scierie.

Après 1600 les habitants du Chenit commencent à bâtir une église et demandent un ministre à LL. EE. L'église fut achevée en 1613 à grand'peine, car les habitants du Chenit étaient bien pauvres. Le 21 novembre 1609 la population du Chenit comprenait 35 familles comprenant 309 personnes. En 1635 LL. EE. établirent des forestiers pour empêcher les ravages des Bourguignons dans le Risoux. L'année suivante, les consistoires de la vallée reçoivent la compétence de donner des tuteurs aux veuves et orphelins et de faire rendre les comptes de tutelle, ainsi que de juger les causes sommaires, jusqu'à 5 livres.

Après beaucoup de difficultés, on réussit, le 16 octobre 1646, à établir l'acte de partage de la commune du Chenit et de celle du Lieu. Les archives et presque tout le bien restaient entre les mains des comuniers du Lieu. Le Chenit eut à supporter des procès nombreux et des luttes violentes avant d'arriver à se constituer en commune parfaitement autonome et à faire reconnaître ses droits et ses propriétés.

Un événement important pour l'histoire de la Vallée, c'est l'établissement d'une chambre de justice (28 août 1686). L'établissement d'une première école au Sentier vers 1690 eut des conséquences plus heureuses encore pour les habitants du pays.

Avant d'aborder la description de la commune du Chenit, il y a lieu d'indiquer ci-après les sources auxquelles j'ai puisé. Ce sont :

Archives communales du Chenit :

1. Régistres des délibérations du Conseil du Chenit, N^{os} 2, 3, 4, concernant les années 1735-72 (N^o 1 manque).
2. Rôle des livrances et recettes de la Bourse des Pauvres (années 1730-1758).

Archives du Tribunal:

1. Régistre n° 1 de la Cour de la vallée de Joux, 1687-94.
2. Régistre des Bamps, n° 1, 1687-1700.
3. Régistre des délibérations du consistoire du Lieu, 1763-95.
4. Régistre n° 4 des délibérations de la Cour de la vallée, 1773-74.

Enfin l'ouvrage du juge Nicole sur l'histoire de la vallée, que j'ai mentionné déjà plus haut.

B. ORGANISATION POLITIQUE.

1. *Le Bailli.*

Le *baillif* de Romainmôtier est le représentant du gouvernement bernois auprès des communes de son bailliage; et vice-versa. il représente aussi ces communes auprès de LL. EE. Ces deux qualités qui en font l'intermédiaire entre le souverain et les communes, lui confèrent les droits qui suivent :

Il confirme les élections communales, et a lui-même le droit de proposer les candidats qui lui semblent aptes. Ainsi il confirme les conseillers, les régents; il choisit lui-même les justiciers et assesseurs du consistoire, d'après les propositions faites par les communes; il vérifie les comptes-rendus des communes sujettes; il transmet les ordres du gouvernement bernois et des différentes chambres aux communes, et veille par ses organes à ce qu'ils soient strictement observés.

Pour exercer un métier dans la commune, il faut obtenir son autorisation et sa patente : ainsi le cabaretier, le meunier, celui qui veut bâtir une nouvelle scierie. — C'est lui qui délivre l'autorisation de faire des coupes dans les forêts appartenant à LL. EE. — Il ordonne par mandats spéciaux la réparation des ponts et chaussées, l'inspection des maisons, cheminées, routes, bateaux, etc.. il fixe l'époque de la montée et de la descente du bétail, et il est payé pour chaque bête

qui est vendue hors du pays. — Il peut demander aux communes des hommes pour tel ou tel travail, pour la garde, pour apprendre à jouer la flûte ou à battre la caisse.

Il s'adjudge, comme Etat de Berne, une partie des dîmes d'orge et d'avoine en guise d'émoluments.

Chaque particulier peut porter plainte contre un autre ou contre une commune à la cour de Romainmôtier, qui est présidée par le bailli (du moins dans le temps, où il n'y avait pas une cour de justice dans la vallée). Le bailli répartit entre les communes, qui en débattent le prix avec lui, la fourniture des matériaux pour les réparations des domaines de l'Etat.

Les suppliques des communes au gouvernement central doivent être munies du sceau baillival pour être admises à Berne. Cependant les communes sont admises directement auprès de LL. EE., si elles envoient des députés à Berne. — Le baillif garde les étalons, les mesures et poids et en organise le contrôle dans les communes. — Le secrétaire du baillif est son remplaçant, appelé lieutenant baillival ; c'est, le plus souvent, le châtelain de Romainmôtier.

2. *Conseils.*

a) *Le Petit Conseil* est composé de douze membres. Lorsqu'il y a une vacance, l'élection se fait de la manière suivante : le Petit Conseil désigne lui-même deux candidats, parmi lesquels le Grand Conseil (voir plus bas) fait son choix. Les compétences du Petit Conseil ont beaucoup varié. En 1735, il décrète qu'à l'avenir trois petits-conseillers par quartier, les deux gouverneurs et le secrétaire vaqueront aux affaires de la commune « afin d'obvier à tant de grandes assemblées, et ils n'en auront à rapporter au Grand Conseil que quand il est requis. » Cette institution, qui aurait pu aboutir à l'établissement d'une aristocratie au petit pied, fut abrogée vers 1746. Je suppose, tout au moins, que ce fut à cette date, parce que dès lors le registre du conseil est plus

détaillé et parce que c'est à cette date que l'on a changé le mode de l'élection des gouverneurs. Il semble que l'on ait voulu dédommager le Petit Conseil de la diminution de son autorité, en lui abandonnant le droit de choisir lui-même un des deux gouverneurs et d'en proposer deux autres au choix du Grand Conseil. Vers la fin de 1754, lutte intestine dans le Petit Conseil : il semble, d'après les derniers procès-verbaux de cette année, que c'était à cause de l'élection d'un régent en qualité de gouverneur. Les chances de cette lutte ont certainement varié ; on voit les résolutions d'un parti annulées par l'autre. Il est à supposer qu'il faut attribuer à l'effet de ces luttes l'absence de registre en 1755. Les procès-verbaux cessent tout à coup, à la fin de 1754, laissant en blanc la moitié du volume à peu près. Il fallut la main ferme du bailli (Rodolphe de Diesbach) pour ramener l'ordre dans la commune. L'ancien secrétaire Joseph Meylan, et son fils, déjà installé comme secrétaire, disparaissent alors des procès-verbaux. Dès l'an 1756 les registres sont parfaitement tenus.

Un changement eut encore lieu en 1760. Les deux conseils décidèrent que le conseil des 12 serait composé comme suit : 12 conseillers, un président « pour faire régner l'ordre et la bonne police dans la commune, et pour faire les expositions et rapports, » — le pasteur, le secrétaire et l'officier, en tout 16 personnes. Lorsqu'une place devient vacante, les deux conseils réunis nomment à la majorité celui des candidats qui leur convient.

Comme on voit, c'était un acheminement vers un régime plus démocratique ; mais en revanche le Grand Conseil est élu sous l'influence presque exclusive du Petit Conseil.

Une commission spéciale, « les douze », dont il sera parlé plus loin, fut créée à la même date.

b) *Le Grand Conseil* comprend 24 membres. Il joue un rôle secondaire dans les affaires communales. En 1735, il

courut même le danger d'être absolument exclu de toute participation aux affaires publiques.

Sur le mode d'élection des grands-conseillers avant 1760, rien de certain. Je suppose que le conseil réuni en assemblée générale les choisissait. En 1760 on décrète ce qui suit : « Aussitôt qu'il manquera un membre des 24, le conseil en général choisira des sujets capables de remplir leurs devoirs et parmi eux le conseil des 12 choisira à pluralité des voix, ceux qu'il jugera les plus capables. »

c) Les deux conseils et leurs compétences.

Les compétences des deux conseils ne sont pas bien tranchées. En règle générale, on peut dire que c'était le Petit Conseil qui suivait de plus près les affaires communales. Les petits conseillers composent les différentes commissions : celle des deux gouverneurs, des inspecteurs des maisons et cheminées, des inspecteurs des chemins et forêts. Ce sont eux qui vérifient les premiers les comptes-rendus des gouverneurs. On ne présentait probablement rien au Grand Conseil sinon après un mûr examen du Petit Conseil. On ne peut pas dire d'une façon absolue que le Petit Conseil fût l'autorité exécutive et le grand l'autorité délibérative ; cependant, il y a quelque analogie entre ces deux conseils et les conseils communaux et municipaux d'aujourd'hui. Les petits conseillers délibèrent sur une foule de détails. Les grands conseillers doivent aider le Petit Conseil dans l'exécution de ses arrêtés. Le Petit Conseil a plus d'autorité que le Grand Conseil ; ce dernier ne délibère jamais seul. Dans les occasions importantes, on consulte même des pères de famille en dehors du conseil. C'est le cas lors de l'établissement d'une nouvelle école.

Dès 1746 les deux conseils délibèrent presque toujours ensemble.

Est éligible au conseil tout honnête communier qui habite le Chenit. Quand un conseiller est calomnié ou accusé dans

une cause qui regarde son honneur, il faut qu'il se disculpe ; autrement il est révoqué.

Les membres nouveaux élus des deux conseils prêtent le serment suivant dans les mains du secrétaire : « D'être fidèles à LL. EE. nos souverains seigneurs, au seigneur baillif et à la commune ; ils éviteront la perte et dommage des uns et des autres et procureront leur avantage de tout leur possible, *ils tiendront secret et ne révèleront à personne* ce qui aura été dit et traité en conseil, qui ne doit être divulgué, opineront et conseilleront sincèrement et sans confusion, lorsque leurs suffrages leur seront demandés sur chaque chose proposée, auront soin du bien de la commune, comme de leur propre, et feront le tout de bonne foi et sans fraude, tout ainsi qu'ils désirent que Dieu les assiste à la fin de leurs jours. » « Je jure par le nom de Dieu créateur du ciel et de la terre, d'observer fidèlement sans fraude quelconque le contenu du formulaire du serment qui vient de m'être lu, le tout ainsi comme je désire que Dieu m'assiste à la fin de mes jours. »

En 1762 on décrète : « Quand il y aura une place vacante dans un des conseils, on choisira un sujet pour le remplacer dans le hameau où il y en aura le moins en proportion des ménages. » — Le rang et l'ordre de votation dans le conseil sont fixés par la date de l'élection du conseiller.

Les conseillers renoncent souvent à leur charge en faveur d'un parent. Cependant ces renoncements ne sont pas admis comme pouvant servir de précédents. Quelquefois même les conseils refusent de telles demandes.

Les journées des conseillers varient jusqu'en 1750 de 4 à 8 batz, dès lors de 8 à 15 batz. Pour qu'on payât des journées, il fallait toujours un arrêt spécial, car les conseillers n'avaient ordinairement pas de jetons de présence.

Le *secrétaire* du conseil assermente les nouveaux employés de la commune.— Depuis 1759 il a un salaire de 50 livres par an « sans rien atoucher à ce qui regarde les dîmes. » — Il n'a,

comme probablement le président, le pasteur et l'officier, qu'une voix délibérative.

Les *gouverneurs* seront traités plus bas.

d) *Conseil secret pour le procès du Risoux*. Pour mener ce grand procès, qui éclata en 1757 entre la Chambre des bois et forêts de Berne et les communes du Lieu et du Chenit, on nomma un Conseil, qui avait la pleine puissance d'agir, de se compléter lui-même, sans devoir donner aucuns renseignements aux conseils, avant la fin du procès. — Cette institution est très significative pour l'ancien régime. Toutes les institutions ont à l'origine un but louable, mais comme leurs compétences ne sont pas suffisamment limitées, elles peuvent dégénérer.

3. *Assemblées des trois communes de la vallée.*

Ces assemblées ont lieu, quand un but commun rend nécessaire un échange d'idées, et dans l'endroit, qui les a convoquées. Elles sont formées de députés des communes munis d'instructions.

Les résolutions prises dans ces assemblées s'appellent « verbaux. » Ces « verbaux » ne sont valables qu'après ratification par les différents Conseils des communes.

(*A suivre.*)

UN VIEUX CHEMIN

Entre Vuittebœuf et Ste-Croix, il existe une gorge ou cluse très prononcée appelée Covatannaz, et qui, avant 1854, n'avait qu'un chemin des plus difficiles.

Dans l'année qui vient d'être indiquée, la commune de Ste-Croix, aidée par des souscriptions particulières et par l'Etat, construisit un sentier qui longeait la cluse, en passant d'un versant à l'autre, à peu près au tiers de sa longueur dès son origine supérieure, soit près du hameau de La Villette, où furent bâties les premières habitations de Ste-Croix.